



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.			Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.			Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures	60 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro			Les abonnements et annonces sont payables d'avance		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 juin 1961	243. — Décret autorisant un virement de prévisions de dépenses au budget de fonctionnement de la République du Mali	562
29 juin	244 P. G. R. M. — Décret portant nomination d'un directeur du service des Ponts et Chaussées	562
29 juin	245 P. G. R. M. — Décret portant additif au décret n° 213 P. G. R. M. du 2 juin 1961 fixant les prix des denrées alimentaires et des matériaux de construction	563

Ministère de la Justice

23 juin 1961	535. — Arrêté déléguant M. N'Diaye Bécaye dans les fonctions de procureur de la République de Bamako	563
28 juin	549 M. J. D. A. J. — Arrêté portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Gao pour l'année 1961..	564

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

21 juin 1961	241. — Décret portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Koutiala	564
21 juin	528. — Arrêté portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme	564
26 juin	541 D. I. - 3. — Arrêté portant approbation des délibérations n°s 5 et 6 du 8 juin 1961 du conseil municipal de Sikasso..	565

26 juin	542 D. I. - 2. — Arrêté autorisant l'édification au village de Warsala d'une chapelle destinée à la célébration du culte protestant	565
--------------	---	-----

Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme

5 juillet 1961	565. — Arrêté portant création au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme d'une section centrale des services administratifs et comptables	566
----------------	--	-----

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

22 juin 1961	242 D. O. M. — Décret portant résiliation du bail accordé à la C ^o Française de l'Afrique Occidentale de Bamako, une parcelle de terrain formant le lot du titre foncier 63 du cercle de Gao	565
23 juin	532. — Arrêté portant annulation des reliquats des dotations correspondant à des opérations non engagées au 30 juin 1960	566
23 juin	533. — Arrêté portant transfert au compte spécial hors budget de liquidation des opérations du second plan d'équipement économique et social - programme 1953 prorogé	566
30 juin	560 D. O. M. — Arrêté autorisant la vente de certains immeubles sis en République du Mali	566
27 juin	1873 M. P. E. R. - S. D. R. — Décision portant approbation de devis concernant les travaux à effectuer en régie par le Service du développement rural autorisant la création d'une caisse d'avances et nommant un régisseur comptable de l'opération	567

Ministère des Finances

29 juin 1961	246. — Décret relatif aux dépôts obligatoires des banques auprès du Trésor	567
1 ^{er} juil.	247. — Décret portant ouverture de 62.824.258 francs à valoir sur les dotations du budget 1961	568

29 avril	384 bis c.d. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	569
22 juin	537. — Arrêté accordant une avance de un million de francs sur quotes-parts à la Chambre de Commerce de Kayes ..	569
27 juin	543. — Arrêté interministériel du 27 juin 1961, portant ouverture de bureaux de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Kayes et à Mopti	568
28 juin	545. — Arrêté autorisant l'utilisation du fonds spécial d'équipement douanier attribué par l'ex-Fédération du Mali à la République du Mali	569
29 juin	550 F-4-A. — Arrêté constituant en débet un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables	569
29 juin	551 F-2-B. — Arrêté portant attribution de pension à des gardes de cercle	569
4 juil.	564. — Arrêté imputant des dépenses sur les prévisions du chapitre 33-05 du budget des dépenses 1961 de la République du Mali	569
15 juin	503. — Décision portant nomination des membres des commissions des contributions directes pour l'année 1961	569
	Ministère de l'Education	
Personnel		570
	Ministère de la Santé publique	
22 juin 1961	142 M.S.P. — Décision chargeant un pharmacien de la gérance de la pharmacie du Palais	573
	Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques	
Personnel		573
	Ministère des Transports et des Télécommunications	
Personnel		573
	Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales	
Personnel		573
	Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts	
30 juin 1961	555. — Arrêté instituant l'ouverture d'un concours professionnel d'admission des contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts	577

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de perte	578
Avis de bornage	578
Avis de demande d'immatriculation	579

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 243. — DÉCRET *autorisant un virement de prévisions de dépenses au budget de fonctionnement.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 2 novembre 1960 portant règlement financier ;

Vu la loi 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement de prévisions de dépenses ci-après :

SECTION 62

PRÉVISIONS DE DÉPENSES

Dépenses communes

Ouverture Annulation

Chapitre 62-02. — Dépenses communes de matériel.

Article 1. — Mobilier pour logement 14.000.000
Chapitre 62-04. — Entretien des

bâtiments et des logements.

Article 1. — grosses réparations des bâtiments 8.500.000

Article 2. — Grosses réparations des logements 5.500.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juin 1961.

Pour le Président du Gouvernement en mission :

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 244 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un Directeur du Service des Ponts et Chaussées.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi proclamant la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 131 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Service des Ponts et Chaussées ;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Vion, ingénieur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, anciennement chef de l'arrondissement Est des Travaux publics, est nommé Directeur du Service des Ponts et Chaussées pour compter du 30 mars 1961.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juin 1961.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 215 P.G.-R.M. — DÉCRET portant additif au décret N° 213 P.G.-R.M. du 2 juin 1961 fixant les prix des denrées alimentaires et des matériaux de construction.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'acte dit loi n° 379 du 14 mars 1942 ;

Vu le décret n° 213 du 2 juin 1961 ;

Vu le décret n° 224 du 6 juin 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 213 susvisé est complété par les dispositions suivantes :
« Le prix des qualités de thé 4013 et 4014 actuellement mis en place par la SOMIEX est de » :

	GROS	DÉTAIL	QUALITÉ
Bamako	929	1.030	9369/4013
Bougouni	873	970	9368/4014
Sikasso	927	1.028	9369/4013
San - Koutiala - Ségou ..	871	968	9368/4014
Macina - Niono - Markala	925	1.026	9369/4013
Mopti - Sévaré	869	966	9368/4014
	927	1.028	9369/4013
	871	968	9368/4014
	929	1.030	9369/4013
	873	970	9368/4014
	928	1.029	9369/4013
	872	969	9368/4014

Art. 2. — Le prix du thé mentionné en annexe du décret référencié, reste applicable au thé en importation directe de Chine faite par la SOMIEX.

Pour les écarts de Bamako et de Mopti, l'application reste celle prévue au décret n° 213 P.G.-R.M. du 2 juin 1961.

Art. 3. — Les Ministres de la Justice, du Commerce, des Transports, de la Défense Nationale, les Gouverneurs des Régions économiques, les Chefs de circonscriptions administratives, les Agents du Contrôle des prix et stocks, les Services de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des modalités du présent décret.

Koulouba, le 29 juin 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,
J.-M. KONE.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :

S. D. SYLLA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Transports,

H. CORENTHIN.

Le Secrétariat d'Etat à la Défense,

Mamadou DIAKITÉ.

Ministère de la Justice

N° 535. — ARRÊTÉ déléguant M. N'Diaye Bécaye dans les fonctions de Procureur de la République de Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali ;

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu l'arrêté n° 714 v.p.-R.M. portant affectation de magistrats dans les cours et tribunaux de la République du Mali ;

Vu le décret n° 362 v.p.-D.A.J. portant affectation de magistrats dans le ressort de la Cour d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 47 P.G.P.-R.M. du 18 novembre 1960 portant création d'une Direction des Affaires judiciaires ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. N'Diaye Bécaye, magistrat, précédemment substitut du Procureur de la République de Bamako, est délégué dans les fonctions de Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bamako, en remplacement de M. Viaud-Murat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 juin 1961.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

N° 549 M.J.-D.A.J. — ARRÊTÉ portant désignation des notables appelés à former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Gao pour l'année 1961.

LE MINISTRE D'ÉTAT, CHARGÉ DE LA JUSTICE.

Vu les dispositions du Code d'Instruction Criminelle et spécialement les articles 381 et suivants ;

Vu les listes des notables du Mali dressées pour l'année 1961 par le Ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la Cour d'assises du Mali siégeant à Gao pour l'année 1961 :

- 1° Camara Mamadou, âgé de 67 ans, ancien combattant ;
- 2° Camara Mamadou, âgé de 50 ans, surveillant des T. P. ;
- 3° Cissé Moussa, âgé de 45 ans, infirmier-spécialiste ;
- 4° Coulibaly Boubou, âgé de 61 ans, notable ;
- 5° Coulibaly Mahamane Maga, 63 ans, commis en retraite ;
- 6° Coulibaly Mamadou, âgé de 44 ans, commis d'Administration ;
- 7° Elhadji Abdou Idjé, âgé de 63 ans, commerçant ;
- 8° Elhadji Mohamed Lamine, 53 ans, commerçant ;
- 9° Elhadji N'Dao Abdoulaye dit Habibou, 37 ans, commerçant ;
- 10° Hamed Guibla, âgé de 50 ans, commerçant ;
- 11° Hamou Ahmed Sidi, âgé de 48 ans, commerçant ;
- 12° Issa Ben Sidi Mohamed, 40 ans, commerçant ;
- 13° Maïga Abdoulaye, âgé de 45 ans, vétérinaire ;
- 14° Maïga Doundéi, âgé de 58 ans, ancien combattant ;
- 15° Maïga Moussa, âgé de 41 ans, employé Mer-Niger ;
- 16° Maïga Saly, âgé de 48 ans, commis des P.T.T. ;
- 17° Maïga Tiéboùé Mahamane, 60 ans, ancien combattant ;
- 18° Maïga Yana, âgé de 36 ans, directeur d'école ;
- 19° Sidi Aly Ben Bara, âgé 50 ans, commerçant ;
- 20° Souma Moussa, âgé de 37 ans, chef de Gao-Sonrhāi ;
- 21° Sow Affo Samba, âgé de 37 ans, secrétaire d'Administration ;
- 22° Touré Aligui, âgé de 52 ans, commis d'Administration ;
- 23° Touré El-Habib, âgé de 39 ans, agent des Messafries ;
- 24° Touré Hangadumbo, âgé de 43 ans, agent technique de Santé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 juin 1961.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,

J.-M. KONE.

Ministère de l'Intérieur et de l'Information

N° 241. — DÉCRET portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Koutiala.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la législation en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 bis en date du 17 mars 1961 du conseil municipal de Koutiala ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1961 de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cinq cent vingt-quatre mille six cent soixante-dix (10.524.670) francs.

Art. 2. — Le maire et le receveur municipal de Koutiala sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juin 1961.

Le Président du Gouvernement p. i.,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madéira KÉTA.

N° 528. — ARRÊTÉ portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret 38 P.G.-R.M. en date du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les nécessités du service.

ARRÊTE :

Article premier. — Le Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme comprend le Département de l'Intérieur et le Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme relève de l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme.

Son organisation fait l'objet d'un texte séparé.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur comprend :
— Le Cabinet ;

— L'Inspection des Affaires administratives ;

— La Direction de l'Intérieur ;

— La Direction des Services pénitentiaires ;

— Les Conseillers techniques ;

— Le Réseau administratif de commandement (R.A.C.).

Art. 4. — L'organisation de l'Inspection des Affaires administratives fait l'objet d'un texte séparé.

Art. 5. — La Direction de l'Intérieur comprend :

1° Un directeur responsable de l'organisation, de la marche générale et de la coordination du Service. Le directeur est chargé en outre des études générales ou spéciales sur l'organisation administrative ou territoriale ainsi que de la mise en place des structures ou réalisations nouvelles ;

2° Un secrétariat de la Direction auquel est rattaché le Service du courrier ;

3° Un Bureau des Affaires administratives des circonscriptions dont les attributions sont les suivantes :

- Liaison avec les circonscriptions ;
- Contrôle du fonctionnement des circonscriptions ;
- Chefferies nomades — Fractions — Conseils de fraction ;
- Organisation, créations, suppressions, rattachements de villages ;
- Chefs et Conseils de villages ;
- Etat-Civil (législation, création des centres d'état-civil) ;
- Démographie, recensements et fiscalité ;
- Monographies, études diverses concernant les circonscriptions ;
- Centralisation et exploitation des revues et rapports périodiques, des comptes-rendus de tournée, des rapports divers des chefs de circonscription ;
- Elections, révision des listes électorales, casier électoral.

4° Un Bureau des Affaires municipales et régionales dont les attributions sont les suivantes :

- Législation, organisation, création, suppression, tutelle des municipalités et des régions.
- Aliénés (arrêtés d'internement) ;

5° Un Bureau des Finances, du Matériel et du Personnel dont les attributions sont les suivantes :

- Sous-Ordonnancement ;
- Dépenses de matériel (comptabilité, engagement, ordonnancement) ;
- Soldes (dépenses de personnel — contrôle de solde) ;
- Régie d'avance ;
- Comptabilité matière ;
- Personnel (dosier).

6° Un Bureau des Affaires diverses dont les attributions sont les suivantes :

- Décès, inhumations, cimetières, exhumations, transfert des restes mortels ;
- Agents d'affaires et écrivains publics (réglementation, autorisation d'exercer) ;
- Statut des personnes (en liaison avec le Ministère de la Justice) ;
- Associations ;
- Contentieux administratif (en liaison avec le Ministère de la Justice et la Cour d'Etat) ;
- Cultes, bâtiments culturels, écoles confessionnelles ;
- Pèlerinage.

Art. 6. — La Direction des Services pénitentiaires est chargée d'assurer l'exécution des mesures pénales et rééducatives en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

Le Directeur des Services pénitentiaires est chargé :

- d'assurer la discipline, la police à l'intérieur des locaux de détention,
- d'assurer l'entretien des détenus,
- d'organiser l'utilisation de la main-d'œuvre pénale,
- de coordonner et contrôler l'activité de l'ensemble des prisons du territoire de la République,
- d'exécuter le budget des Services pénitentiaires,
- de rendre compte et de faire des suggestions pour tout ce qui concerne le fonctionnement des prisons.

Le Directeur des Services pénitentiaires :

- assiste aux commissions de surveillance des prisons,
- siège au Comité consultatif des libérations conditionnelles,
- donne son avis sur les demandes de grâces,
- effectue une inspection annuelle de toutes les prisons du territoire.

Art. 7. — Les Conseillers techniques sont chargés d'effectuer les études, d'élaborer des rapports ou de préparer les textes relevant des compétences du Ministère de l'Intérieur, suivant les directives reçues du Ministre ou des membres de son cabinet.

Art. 8. — Le réseau administratif de commandement est placé sous l'autorité d'un technicien des installations électromagnétiques mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Cet agent est chargé du fonctionnement et de l'entretien de la station centrale de Kouloba. Il organise et contrôle la bonne exécution des vacations avec les circonscriptions et en assure la discipline.

Il assure la réparation des postes envoyés par les circonscriptions.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouloba, le 21 juin 1961.

Le Ministre de l'Intérieur
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KEITA.

541 D.I.-3. — Par arrêté en date du 26 juin 1961, sont approuvées les délibérations n° 5 et 6 en date du 8 juin 1961 du Conseil municipal de Sikasso.

542 D.I.-2. — Par arrêté en date du 26 juin 1961, le pasteur Henry W. Neudorf est autorisé à édifier au village de Warsala (arrondissement de Fana, cercle de Dioïla), à l'emplacement indiqué sur le plan annexé à la demande, une chapelle destinée à la célébration publique du culte protestant.

Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme

N° 565. — ARRÊTÉ portant création au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme d'une Section centrale des Services administratifs et comptables.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'INFORMATION ET AU TOURISME,

Vu le décret n° 100 portant création du Commissariat à l'Information ;

Vu la loi 60-35 du 22 septembre portant proclamation de la République du Mali ;

Vu le décret n° 38 P.G.P.-R.M. du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Une section centrale des Services administratifs et comptables est créée au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Art. 2. — Cette section centrale groupe ensemble tous les Services administratifs et comptables de la Radiodiffusion nationale et du Secrétariat d'Etat à l'Information.

Art. 3. — M. Adama Fakoro est nommé chef de la section centrale des Services administratifs et comptables du Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Art. 4. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 5 juillet 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme,

M. GOLOGO.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 242 DOM. — DÉCRET portant résiliation du bail accordé à la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale de Bamako, une parcelle de terrain formant le lot 6 du titre foncier 63 du cercle de Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur ;

Vu l'acte administratif approuvé en conseil privé le 27 décembre 1952 cédant à la C^{ie} de l'Afrique Occidentale Française une parcelle de terrain d'une superficie de 11 ares 15 centiares formant le lot 6 à distraire du titre foncier 63 du cercle de Gao, sis à Gao, réservée aux installations des insalubres ;

Vu la lettre en date du 27 avril 1961 par laquelle la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale demande la résiliation du bail sus visé ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est résilié à compter de la signature du présent décret le bail accordé à la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale d'une parcelle de terrain formant le lot 6 du titre foncier 63 de Gao, sis à Gao, réservé aux installations des insalubres.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la radiation sur ses livres du bail sus visé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 juin 1961.

Le Président du Gouvernement, p. i.,

J.-M. KONE.

N° 560 DOM. — ARRÊTÉ autorisant la vente de certains immeubles sis en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur ;

Vu le décret n° 41 bis s.g.-r.m. du 26 janvier 1961 portant réglementation des transferts de propriété foncière et constitution de droits réels sur les titres fonciers en République du Mali ;

Vu le décret n° 86 s.g.-r.m. du 3 mars 1961, portant création et fixation de la composition de la Commission domaniale nationale ;

Vu le procès-verbal dressé le 10 juin 1961, par les membres de la commission sus visée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé la vente des immeubles ci-après désignés :

1° Titre foncier 37 de Sikasso, par la Préfecture apostolique de Sikasso ;

2° Titre foncier 54 de San, sis à San, et deux autres terrains non immatriculés sis à Bamako, sur lesquels sont construits des postes de distribution de carburants, par la Mobil Oil A.O. ;

3° Titres fonciers 182 et 371 de Ségou, sis à Ségou, par la Banque Populaire du Mali ;

4° Titre foncier 275 du cercle de Kayes, sis à Kayes, par M. Ousmane Bâ ;

5° Titre foncier 1718 du cercle de Bamako, sis rive droite du Niger, par M. Diakité Seydou.

6° Titre foncier 47 du cercle de San, sis à San, par M. Ousmane Bouba ;

7° Titre foncier 1125 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M^{me} Dioulé Doumbia ;

8° Titre foncier 46 du cercle de Sikasso, sis à Sikasso, par Elhadji Dramane Diarra.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière procédera à la mutation des immeubles sus visés, dès que les acquéreurs lui auraient déposé un acte de cession régulièrement établi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juin 1961.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATE.

532. — Par arrêté en date du 23 juin 1961, en vue de son transfert au budget d'investissement sur aide financière de la République française à la République du Mali, est annulé un crédit de deux millions cinq cent cinquante-cinq mille six cent vingt-neuf (2.555.629) frs, reliquat constaté au 31 décembre 1960, au chapitre 10-19 S.R. 492 et correspondant à des opérations non engagées au 30 juin 1960 sur F.I.D.E.S.

533. — Par arrêté en date du 23 juin 1961, sont transférées au « Compte spécial hors budget de liquidation des opérations du second Plan d'équipement économique et social, programme 1953 prorogé », les dotations correspondant à des opérations qui n'ont pu être définitivement réglées au 31 décembre 1960 et qui restent à utiliser et ventilées comme ci-dessous :

1 ^o Section commune	10.785.076
2 ^o Section territoriale	20.722.217

N^o 1873 M.P.E.R.-S.D.R. — DÉCISION portant approbation de devis concernant les travaux à effectuer en régie par le Service du Développement rural autorisant la création d'une caisse d'avance et nommant un régisseur comptable de l'opération.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 22 septembre 1960 ;

Vu la convention n^o 38 C. 60 B conclue entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali relative au projet n^o 230 D-63 ;

Vu le décret n^o 385 du 29 décembre 1960 ouvrant dotation de crédits,

DÉCIDE :

Article premier. — Une caisse d'avance destinée au règlement des salaires du personnel journalier et aux paiements des seules dépenses n'excédant pas 25.000 francs pour l'exécution des travaux du Développement rural, est créée. Les dépenses sont imputables au compte hors budget intitulé « Investissement sur Aide financière de la République française », chapitre 21 s.r. 210.

Art. 2. — Est approuvé le devis en date du 12 mai 1961 arrêté à la somme de treize millions huit cent cinquante mille (13.850.000) francs.

Art. 3. — M. Tisserant, en service au Ministère de l'Économie rurale et du Plan, est nommé responsable financier et régisseur comptable de la caisse d'avance. Il pourra recevoir des avances renouvelables à justifier selon les dispositions énoncées à l'article 4 de la présente décision jusqu'à concurrence de quatre millions (4.000.000) de francs.

Art. 4. — Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, facture et bordereau récapitulatif réglementaire) seront rassemblés par le régisseur qui

établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1961.

Pour le Ministre de l'Économie rurale et du Plan :

S. D. SYLLA.

Ministère des Finances

N^o 246. — DÉCRET relatif aux dépôts obligatoires des banques auprès du Trésor.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la législation en vigueur ;
Vu la loi n^o 1 du 17 janvier 1961, portant création du Trésor de la République du Mali ;
Vu le décret n^o 256 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement du Trésor de la République du Mali ;
Vu le décret portant création du Conseil Malien du Crédit ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les banques et établissements du crédit installés sur le territoire de la République du Mali sont tenus de déposer à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor du Mali un montant égal à 25 pour cent de leurs « exigibilités ».

Art. 2. — Ledit compte spécial sera productif d'intérêts au taux de 2,5% par an. Ces intérêts seront versés par trimestre.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret sont considérées comme « exigibilités » la somme des exigibilités dans tous les guichets ouverts sur le territoire de la République du Mali, inscrites sous les rubriques suivantes de la situation type détaillée des banques :

1. Comptes de chèques ;
2. Comptes courants de la clientèle ;
3. Dépôts à terme ;
4. Crédoeurs divers à l'exception des Postes ; souscriptions et placements ;
5. Comptes de reports ;
6. Agences et succursales.

Art. 4. — Sont exemptées de l'obligation visée à l'article 1^{er}, les sommes correspondant aux comptes courants et de dépôts à vu ou à terme des entreprises de droit public.

Art. 5. — Les banques installées sur le territoire de la République du Mali sont tenues à effectuer les dépôts obligatoires visés à l'article 1^{er} du présent décret dans un délai limite de quinze jours après sa promulgation.

Au cas où les exigibilités d'une banque dépasseraient ensuite le niveau atteint à la date de la première application du présent décret, le montant du compte de dépôt obligatoire auprès du Trésor du Mali serait majoré de 25% de l'augmentation des exigibilités constatées.

Par contre, si les exigibilités d'une banque se trouveraient ramenées au dessous du total atteint le jour de la première application du présent décret, le montant du compte de dépôt obligatoire auprès du Trésor du Mali serait diminué de 25% de la réduction des exigibilités constatées.

Les banques dont le montant au compte de dépôt obligatoire auprès du Trésor du Mali est supérieur à 25% de leurs exigibilités ne seront pas tenues de réemployer une fraction de l'augmentation de leurs exigibilités en dépôt obligatoire auprès du Trésor, tant que la proportion de ce compte de dépôt obligatoire demeurera supérieure ou égale à 25% des exigibilités. Le montant du compte de dépôt obligatoire est calculé d'après la dernière situation comptable mensuelle établie selon le modèle n° DEC-607. La situation comptable est considérée comme inchangée jusqu'à l'arrivée de la situation suivante, quelles que soient les variations des exigibilités survenues dans l'intervalle. Lorsque la date d'établissement des situations coïncide avec un jour de fermeture complète ou partielle des guichets, le montant du compte de dépôt obligatoire sera fixé d'après la dernière situation mensuelle non-affectée par un report d'échéance.

Art. 6. — Le secrétariat permanent du Conseil Malien du Crédit contrôlera l'application du présent décret, en collaboration avec les services du Trésor.

Les banques saisiront le secrétariat permanent du Conseil Malien du Crédit de toutes les difficultés que pourraient soulever la mise en œuvre des dispositions précédentes et notamment lorsque les exigibilités tomberont en dessous du montant atteint à la date de la première application du présent décret.

En cas d'urgence, le Ministre des Finances peut, sur recommandation du secrétariat permanent du Conseil Malien du Crédit, suspendre provisoirement l'application du présent décret pour un ou plusieurs établissements bancaires.

Art. 7. — Toute violation des dispositions du présent décret sera passible d'une sanction disciplinaire prononcée par le Conseil Malien du Crédit.

En outre et concurremment avec la sanction disciplinaire, une amende de 200.000 à 300.000 francs C.F.A. pourra être prononcée contre le directeur de l'établissement bancaire intéressé.

En cas de récidive, l'amende pénale sera portée au double du maximum et un emprisonnement de deux à trois mois pourra être prononcé contre le directeur de l'établissement bancaire.

Art. 8. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juin 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 247. — DÉCRET portant ouverture de 62.824.258 francs à valoir sur les dotations du budget 1961.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu la législation en vigueur ;
Vu l'ordonnance n° 2 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 ;
Vu la loi n° 61-78 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts les crédits ci-après remis en fonds libres sur l'ancienne nomenclature :

TITRE IV

Section 45

Chapitre 45-02-2.	58.927.425
Chapitre 45-02-4.	243.833
Chapitre 45-06.	2.600.000
Chapitre 45-08.	850.000
Chapitre 45-14.	203.000
	<hr/>
	62.824.258

Art. 2. — Les prévisions de dépenses ouvertes à l'article 1^{er} représentent des avances à valoir sur les dotations du budget 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 1^{er} juillet 1961.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 543. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 27 juin 1961, portant ouverture de Bureaux de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre à Kayes et à Mopti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE ET DU PLAN,

Vu la Constitution de la République du Mali ;
Vu l'arrêté pris en Conseil du Gouvernement n° 88 D.I.-2 portant création du Service de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre ;
Vu l'arrêté pris en Conseil du Gouvernement n° 112 D.I.-2 portant création du Service des Domaines et de la Conservation foncière.

ARRÊTENT :

Article premier. — Il est ouvert à Kayes un bureau de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre qui exercera toutes les attributions du Service de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre et du Service des Domaines et de la Conservation foncière, dans le ressort des cercles de Kayes, Bafoulabé, Kita, Niéro.

Art. 2. — Il est ouvert à Mopti un bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui exercera toutes les attributions du Service de l'Enregistrement,

de la Curatelle et du Timbre et du Service des Domaines et de la Conservation foncière dans le ressort des cercles de Mopti, Bandiagara, Djenné, Douentza, Diré, Gao, Goundam, Gourma-Rharous, Koro, Niafunké, San, Tombouctou.

Art. 3. — La compétence du bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre de Bamako s'exercera dans le ressort des cercles de Bamako, Bougouni, Dioïla, Kadiolo, Kolokani, Koulikoro, Koutiala, Macina, Nara, Niono, Ségou, Sikasso, Ténenkou.

Art. 4. — Les bureaux de Bamako, Kayes et Mopti sont placés sous l'autorité du Chef des services de l'Enregistrement, de la Curatelle et du Timbre et des Domaines et de la Conservation foncière du Mali.

Art. 5. — Les gestionnaires des bureaux de Kayes et de Mopti seront désignés par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie rurale et du Plan. Les gestionnaires devront prêter serment devant les présidents des tribunaux de première instance de Kayes et de Mopti.

Art. 6. — Les dates d'ouverture au public des bureaux de Kayes et de Mopti seront fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Koulouba, le 27 juin 1961.

Le Ministre des Finances,
ATAHER MAIGA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S.-B. KOUYATÉ.

384 bis c.d. — Par arrêté en date du 29 avril 1961, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1961 s'élevant

au total à la somme de deux cent vingt-six millions sept cent quatorze mille deux cent quatre (226.714.204) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 mai 1961.

531. — Par arrêté en date du 22 juin 1961, une avance d'un million de francs sur quotes-parts des centimes additionnels à percevoir en 1961 au titre des importations et exportations effectuées par les ressortissants des Chambres de Commerce de la République du Mali, sera mandatée à la Chambre de Commerce de Kayes.

546. — Par arrêté en date du 28 juin 1961, est autorisée l'utilisation du fonds spécial d'équipement douanier constituant le reliquat de l'année 1960, attribué par l'ex-Fédération du Mali à la République du Mali et dont le montant s'élève à un total de 265.977 francs.

Le programme d'emploi de cette somme sera dressé par le Directeur des Douanes et présenté à l'approbation du Ministre des Finances.

550 F.-4-A. — Par arrêté en date du 29 juin 1961, M. Hamou Soumaré, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, ex-agent spécial de Nara, est constitué en débet envers le budget de la République du Mali de la somme de cent soixante-trois mille quatre cents (163.400) francs.

Le montant du débet ainsi constitué portera intérêt à 4% l'an.

551 F.-2-B. — Par arrêté en date du 29 juin 1961, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé, est allouée sur les fonds du budget de la République du Mali à chacun des gardes désignés ci-après :

NUMÉROS MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADÉ	NATURE DE LA PENSION	DURÉE DES SERVICES		TOTAL DES SERVICES	TAUX DE LA PENSION	DATE DE JOUISSANCE	RÉSIDENCE
				Militaires	Civils				
4060	Magassa Diawoye ..	Garde 4° cl.	Ancienneté	12 a. 10 m. 23 j.	12 a. 1 m. 15 j. comptés pour 12 ans 6 mois	25 ans	16.650	1-10-60	Kita.
4564	Niamouna Coulibaly	Garde 4° cl.	Proportion.	4 ans	7 a. 10 m. 15 j. comptés pour 8 ans	12 ans	7.992	1-10-60	Koutiala.
3112	Rassablaga Savadogo	Brig. 3° cl.	Ancienneté	3 ans	21 a. 10 m. 21 j. comptés pour 22 ans	25 ans	21.300	1- 4-60	Kongoussou (Haute-Volta).
3548	Mahamane Ballah ..	Garde 4° cl.	Proportion.	5 ans	17 ans 9 mois comptés pour 18 ans	23 ans	15.318	1- 8-59	Bamako, chez Ma- hamane Alassane, agent de Police.
3089	Bilali Traoré	Brig. 3° cl.	Ancienneté	3 ans	22 a. 11 m. 11 j. comptés pour 23 ans	26 ans	21.300	1-10-60	Dioïla.
3016	Tiri Sérémé	Garde 4° cl.	Ancienneté	4 ans	24 a. 3 m. 16 j.	28a. 3m. 16 j.	16.650	1-12-60	Tougan (H.-V.).

564. — Par arrêté en date du 4 juillet 1961, en attendant la réception des crédits attendus du budget de l'ex-Fédération du Mali, les dépenses mentionnées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 474 p.c. du 31 mai 1961 seront imputées sur les prévisions du chapitre 33-05 du budget des dépenses 1961 de la République du Mali.

503. — Par décision en date du 15 juin 1961, sont nommés membres des commissions des Contributions directes de la République du Mali pour l'année 1961.

CERCLES	COMMUNES OU LOCALITÉS	DÉLÉGUÉS DES CHAMBRES	NOTABLES
		DE COMMERCE	
		MM.	MM.
Bafoulabé	Bafoulabé	Louis Dedelley ; Abou Diop.	Konaté Mamadou.
	Kéniéba	Elhadj Diaby Madiciré ; Fadiga Madina.	Kaniba Balla Sissoko.
Bamako	Bamako	Izaure ; Dansan ; Sacko Daouda.	Sow Souroukou ; Nassira Minamba Kéita.
	Kati (Commune)	Tiéoura Traoré ; Amadou Sidibé.	Kéita Soungalo.
	Kangaba	Diouldé Minamba Kéita ; Simbo Kéita.	Nassira Minamba Kéita.
Bandiagara	Bandiagara	Dicko Fanta ; Niang Abdoulaye.	Bâ Hady.
	Bankass	Adama Cissé ; Sory N'Guire.	Guindo.
	Koro	Traoré Youssouf ; Sérou Niangaly.	Agone Niangaly.
Bougouni	Bougouni	Sidi Oumar ; Vervack.	Mandé Traoré.
	Kolondiéba	Bamba Bakary. Fané Moussa.	Diarra Bassi.
	Yanfolila	Diarra Doumbia ; Sidibé Tiémoko.	Sidibé Saran Mandé.
Dioïla	Dioïla	Cissé Banou ; Fall Abdoulaye.	Coulibaly Koniba.
Douentza	Douentza	Diarra Sounagalo ; Diakité Moussa.	Morba Ousmane.
Kolokani	Kolokani	Traoré Dossolo ; Bathily Amadou.	Traoré Matigui.
Bourem	Gao	Rouge ; Nagoro ; Elhadj Sidi Abdou.	Hamou Hamed Sidi ; Sidi Ali Bara.
	Ansongo	Touré Sidi ; Boïda Charqui.	Maïga Djibrilla.
	Bourem	Cheick Moulaye ; Souedi Moctar.	
	Kidal	Moulaye Chagali ; Ahmou Zafzaf.	Intalla Ag Attaher.
	Ménaka	Traoré Abba ; Elhadj Bizo.	
Goundam	Goundam	Touré Ousmane Elmadane ; Konaté Diédié.	Moulaye Ali Cheick.
	Diré	Mahamane Zeidi ; Bâ Iskaga.	Diédié Konaté.
Kayes	Kayes	Rhimi ; Elhadj Balla Camara ; Sissoko Demba.	Diallo Hamady Kaïra ; Camara Samba.
	Kita	Miquel ; Diallo Mamadou.	Kéita Mamadou Samba.
Koutiala	Koutiala	Djiré Karamoko ; Doumbia Kalifa.	Diallo Sékou.
	Yorosso	Goïta Nagozanga ; Goïta Guegna.	Goïta Mani.
Koulikoro	Koulikoro	Armand ; Mangané Moussa.	Fofana Bathiéoura
	Banamba	Kéita Amady ; Sympara Bafou.	Simpara Bakary.
Macina	Macina	Touré Badoulaye ; Sylla Karamoko.	Traoré Bouya.
	Niono	Diarra Ibrahima ; Kouyaté Samba.	Dème Beydi.
	Ténenkou	Cissé Bori ; Napho Bokar.	
Mopti	Mopti	Armstrong ; Galardetti ; Badjiri Mamadou.	
	Djenné	Elhadji Oumar Sow ; Elhadji Sarmoye Babir. Traoré.	Aly Tiokary.
Nara	Nara	Doucouré Maricoulé ; Mohamet Saloum.	
Niafunké	Niafunké	N'Daou Bouri ; Traoré Mamadou.	Ibrahima Coulibaly, dit Touffi.
Nioro	Nioro	Koïta Moustapha ; Diakité Bamody.	Diakité Lakamy.
	Yélimané	Diop Baboye ; Baradji Moussa.	
San	San	Guiton ; Diarra Thiémoko ; Téra Bakoroba.	Traoré Amadou ; Traoré Ousmane.

CERCLES	COMMUNES OU LOCALITÉS	DÉLÉGUÉS DES CHAMBRES DE COMMERCE	NOTABLES
		MM.	MM.
Ségou	Tominian Ségou	Traoré Dougoutigui ; Traoré Seydou. Frazer De Villas ; Cotalifo ; Diallo Tidiani.	Diarra Idrissa
Sikasso	Sikasso Kadiolo	Bise ; Doumbia Namory ; Elhadji Koné Karamoko. Elhadji Mamadou Koné ;	Elhadji Idrissa Diarra ; Baba Coulibaly. Salikou Ouattara
Tombouctou	Tombouctou Gourma-Rharous	Ben Baba ; Kalil Baba ; Kalane Ousmane. Sidi Allassany ; Badio Moctar.	Moctar Chleuh ; Brahima Darhamane. Hassane Sidi.

Par arrêté en date du :

30 juin 1961. — Le sergent garde-frontière de 3^e échelon Diallo Demba Issaga est, sur sa demande, remis à la disposition de la République du Sénégal.

Ministère de l'Éducation

Par arrêté en date du :

3 juillet 1961. — M. Dionnet Louis, professeur d'Éducation physique, est promu au choix à compter du 1^{er} mars 1959 du 5^e au 6^e échelon.

Par décisions en date des :

13 juin 1961. — Une subvention de sept millions sept cent cinquante mille (7.750.000) francs C.F.A., soit 155.000 N.F. français est alloué à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, 69, quai d'Orsay, Paris 7^e, pour paiement du reliquat de trois mois de bourses et allocations de vacances des étudiants maliens boursiers

Le montant de la subvention, mandaté par les soins du Ministère de l'Éducation nationale du Mali et versé à l'agent comptable de l'Office des Etudiants, C. C. P. 9.061-41 Paris, sera imputé au Budget de la République du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1961.

Sont rétablies pour compter du 1^{er} avril 1961, les bourses partielles d'externat des élèves du Collège privé de garçons de Bamako dont les noms suivent :

Camara Mamadi, de 4^e, B.E.E. ;
Kéita Ibrahim, de 5^e, B.E.E.

17 juin 1961. — Une somme de 62.700 francs C.F.A. se décomposant comme ci-dessous indiqué, est accordée à M. Konaté Mamadou, ex-étudiant malien boursier d'Enseignement supérieur de la Faculté de Sciences de Dakar, à titre de régularisation de situation :

Complément de bourse au titre de novembre 1960	5.300
Complément de bourse du 1 ^{er} mars 1961 au 31 octobre 1961, soit 5.300 × 8	42.400
Supplément à titre d'allocations pour la période des grandes vacances scolaires	15.000

Cette somme mandatée directement par le Ministère de l'Éducation nationale du Mali à M. Konaté Mamadou, demeurant chez M. Tangara Abdoulaye, du Service Hydraulique à Bamako, sera imputée au Budget de la République du Mali, sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1961.

28 juin 1961. — Une subvention d'un million (1.000.000) de francs C.F.A., soit 20.000 N.F. métré est allouée au service Culturel de l'Ambassade de la République du Mali, 89 rue Cherche-Midi, Paris 6^e.

Le montant de la subvention, mandaté par les soins du Ministère de l'Éducation nationale du Mali et versé au Service culturel de l'Ambassade du Mali à Paris, sera imputé au Budget de la République du Mali sur le chapitre 44-17 de l'exercice 1961.

29 juin 1961. — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée à l'École normale, session de juin 1961, les candidats et les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

A. — Garçons :

Koumaré Cheick, Banankoro ;
Karabinta Amadou, Sévaré ;
Djiguiba Oumar, Sévaré ;
Kanté Yougo, Banankoro ;
Keita Modibo, C.C. Bamako ;
Traoré Gaoussou, Banankoro ;
Traoré Oumar, Sévaré ;
Touré Abdoul, Katibougou ;
Sako Mamadou, Katibougou ;
Touré Mahamane, Sévaré ;
Koumbère Bakaye, Banankoro ;
M'Baye Mamadou, Katibougou ;
Berthé Mamadou, C.C. Bamako ;
Konaté Moussa, Katibougou ;
Diallo Abdoul Salam, Katibougou ;
Guindo Yaya, Diré ;
Camara Mousa Bemba, C.C. Bamako ;
Nafou Almamy, Banankoro ;
Dicko Cheick, Katibougou ;
Arday Ibrahim, Sévaré ;
Diawando Mountaga, Banankoro ;
Kayentao Abdéramane, Sévaré ;
Sidibé Bakari, Banankoro ;
Ayouba Mammo, Sévaré ;
Housseini N'Toubou, Diré ;

Traoré Sidiki, Sévaré ;
 Traoré Bakary, Sévaré ;
 Boité Mama, Sévaré ;
 Coulibaly Boubacar, C.C. Bamako ;
 Santara Mamadou, Sévaré ;
 Sidibé Aliou, Katibougou ;
 Baber Salaha, Diré ;
 Sylla Cheickné, Kayes ;
 Traoré Moussa, Katibougou ;
 Boubacar Mohamed, Diré ;
 Sangaré Sotigui, Banankoro ;
 Camara Faraban, Katibougou ;
 Sissoko Kabouné, C.C. Bamako ;
 Diallo Tiénana, Katibougou ;
 Fofana Bakary, Katibougou ;
 Samaké Diotié, C.C. Bamako ;
 Sagara Ampirou, Sévaré ;
 Dembélé Nangodyono, Katibougou ;
 Keita Mamadi, Katibougou ;
 Sidibé Ahmadou, Katibougou ;
 Diallo Karamoko, Katibougou.

B. — Filles :

Sangaré Hassanatou, C.N. Markala ;
 Diabaté Moussokoro, C.N. Markala ;
 Dienta Aminata, C.N. Markala ;
 Konaté Doussouba, C.N. Markala.

30 juin 1961. — Sont rétablies pour compter du 1^{er} avril 1961 les bourses d'externat des élèves de 6^e du Cours complémentaire de Sikasso dont les noms suivent :

Bamba Sidi, orphelin de père ;
 Sanogo Lassina, orphelin de père ;
 Koné Tahirou, père résidant à Lougané ;
 Ouattara Fatogoma, père résidant à Ségou ;
 Sidibé Mandé, orphelin de père.

MODIFICATIF à la décision n° 563 M.E.N. du 20 mai 1961.

Au lieu de :

1^{re} sous-commission : Rédaction
 M. Chevreux.

Lire :

1^{re} sous-commission : Rédaction
 M. Maïga Ibrahima.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à la décision n° 575 M.E.N. du 24 mai 1961.

1^o) Commission siégeant au Cours complémentaire de Bamako

Au lieu de :

Histoire ou Géographie : M. Chevreux

Lire :

Histoire ou Géographie : M^{me} Liger

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à la décision n° 576 M.E.N. du 24 mai 1961 désignant les commissions chargées de juger les épreuves orales et écrites du brevet élémentaire, session de juin 1961.

CENTRE DE BAMAKO

Au lieu de :

Sciences : M^{me} Poulain, M^{me} Benoit, M. Lamamy.

Lire :

Sciences : M^{me} Poulain, M^{me} Benoit, M^{me} Teissèdre.

CENTRE DE SEGOU

Au lieu de :

Vice-présidents : MM. Juliéron et Sangaré Tiémoko, inspecteurs de l'Enseignement primaire

Lire :

Vice-présidents : MM. Lessard et Sangaré Tiémoko, inspecteurs de l'Enseignement primaire.

Au lieu de :

Sciences : MM. Yéna Issa, Diarra Mamadou, M^{me} Juliéron.

Lire :

Sciences : MM. Yéna Issa, Diarra Mamadou, Lamamy.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 721 M.E.N. du 26 juin 1961, relative à la composition de correction de l'examen d'entrée en 6^e.

Au lieu de :

Secrétariat

M^{mes} Darroy, Jagourd, Redon, Marty.

Lire :

MM. Lecannelle, Baudry, Schlosser, Liger.

Au lieu de :

1^{re} sous-commission : Dictée

M^{mes} Billy Geneviève, Larré, Diakité née Malikité.

Lire :

M^{mes} Billy Geneviève, Darroy, Diakité née Malikité.

Au lieu de :

3^e sous-commission : Etude du texte :

M^{mes} Moioli, Liger, Galland.

Lire :

M^{mes} Moioli, Jagourd, Marty, Galland.

(Le reste sans changement.)

Le présent rectificatif annule le rectificatif n° 734 M.E.N.

Ministère de la Santé publique

142 M.S.P. — Par décision en date du 22 juin 1961, M. Clémensat, pharmacien, est chargé de la gérance de la pharmacie du Palais, sise à Bamako, pendant l'absence de M^{me} Glèze-Desorthes, titulaire de cette officine partant en congé.

Par décision en date du :

28 juin 1961. — M^{me} Yattara Fady, aide-soignante, échelle III, 1^{er} échelon, en service à Goundam, est affectée à l'Assistance médicale africaine de Douentza.

M. Berté Famoro, infirmier aide-spécialiste, en service à P.I.O.T.A., est affecté à l'Inspection médico-scolaire de Bamako.

Ministère des Travaux publics, de l'Habitat, des Mines et des Ressources énergétiques

Par décisions en date des :

28 juin 1961. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1961 l'avancement automatique du 3^e échelon du grade de conducteur principal des Travaux publics de M. Sankaré Alexandre dit Abdoulaye, conducteur principal de 2^e échelon depuis le 1^{er} avril 1959.

30 juin 1961. — Est acceptée pour compter du 30 avril 1961 la démission de son emploi offerte par M. Vilar Alphonse, surveillant contractuel des Travaux publics, en service à la Subdivision des Bâtiments à Bamako.

Le contrat de M. Vilar étant résilié de son fait avant qu'il ait acquis droit de jouissance au congé, une indemnité compensatrice de congé égale au 1/6^e des salaires qu'il a perçus du 11 novembre 1960 au 30 juin 1961 inclus lui sera versée.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de son contrat, M. Vilar sera redevable d'un préavis de deux mois à compter du 1^{er} mai 1961, date de sa démission.

M. Vilar percevra conformément à l'article 126 du Code du Travail, les 7/12 du prix de passage Bamako-Narbonne (Aude) de lui-même et de sa famille.

Ministère des Transports et des Télécommunications

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 374 CAB. T.T. du 26 avril 1961 portant détachement auprès de l'Office des Postes et Télécommunications de cheminots rapatriés du Sénégal:

Au lieu de :

Mamadou Sissoko, m^{no} 302.476, Bamako Ateliers communs.

Lire :

Mamadou Sissoko, m^{no} 302.336, Bamako Ateliers communs.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

22 juin 1961. — M. Coulibaly Mamadou Cheick, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à la Direction des Finances à Koulouba, est intégré par changement de cadre dans le corps local des Préposés des Douanes.

M. Coulibaly Mamadou Cheick, titularisé et reclassé commis d'Administration adjoint 2^e échelon pour compter du 18 décembre 1960, est nommé préposé des Douanes de 3^e classe 2^e échelon en conservant une ancienneté de 1 an 3 mois et 2 jours qu'il a acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kané Moussa, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, précédemment en service au Garage administratif à Bamako, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

MM. Basse Boubacar, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire ;
Sacko Cheick Abou, commis d'Administration ;
Sidibé Chiaka, commis auxiliaire décisionnaire.

Le conseil élira parmi ses membres un rapporteur dans les dix jours suivant la notification du présent arrêté. Il se réunira sur convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Kané Moussa.

Les questions à poser au conseil, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il établi que le 3 mai 1960, le chauffeur Moussa Kané était en état d'ivresse publique et manifeste, ce qui l'a amené à conduire son véhicule (car administratif) sur le côté gauche de la chaussée et à provoquer un accident de la circulation ?

2^e question : Si oui à cette question, ce fait constitue-t-il une faute de service ?

3^e question : Si oui, l'intéressé est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 pour l'application de laquelle l'avis du conseil de discipline est requis ?

4^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

23 juin 1961. — M. Silly Doucouré, agent de voirie communal adjoint 4^e échelon, précédemment en service à la commune de moyen exercice de Ségou, est intégré, par changement de corps et par correspondance de grade, dans le cadre des Ouvriers des Travaux publics du Mali.

M. Silly Doucouré est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques du Mali, pour servir à la Subdivision des Travaux publics de Ségou, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

24 juin 1961. — M. Niangado Baba, aide-météo ordinaire, précédemment en service à la station météorologique de Mopti, est détaché, pour raison de santé, dans le corps des commis d'Administration de la République du Mali pour une période de cinq ans renouvelable.

M. Niangado Baba est mis à la disposition du commandant de cercle de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Ouattara Djibril, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, précédemment en service au Garage administratif à Bamako, est détaché auprès de la Banque Populaire du Mali à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12% sera à la charge de la Banque Populaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date à laquelle l'intéressé sera pris en charge par la Banque Populaire.

M. Dembélé Amadou, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon, précédemment détaché auprès des services de Police à Bamako, par arrêté n° 532 v.p.-D.F.P.P. du 8 août 1960, est intégré dans le corps des Assistants de Police de la République du Mali, par changement de corps dans l'intérêt du service.

L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Dembélé, aide-météorologiste ordinaire 2^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1961, est reclassé assistant de Police ordinaire 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

27 juin 1961. — Sont nommés inspecteurs de Police stagiaires les candidats dont les noms suivent admis au concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires de la République du Mali et affectés à la Direction des Services de Sécurité.

Sissoko Mamadou ;
Diakité M'Faly ;
Coulibaly Zanga ;
Sissoko Famanson ;
Haïdara Lansana ;
Fofana Fousseyni ;
Abdel Kader Elhadji.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

28 juin 1961. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement de la République du Mali.

MM. Traoré Ismaïla dit Almamy, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Nara, est nommé chef de l'arrondissement de Konséguéla (cercle de Koutiala) en remplacement de M. Maïga Alphamoye, remis à la disposition de la Fonction publique ;

Traoré Sadio, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au cercle

de Djenné, est nommé chef de l'arrondissement de Yangasso (cercle de San) en remplacement de M. Dembélé Panama, remis à la disposition de la Fonction publique ;

Coulibaly Sékou dit Gaoussou, commis d'Administration adjoint stagiaire, précédemment en service à Sofara (cercle de Djenné) est nommé chef de l'arrondissement de Kangaré (cercle de Bougouni) en remplacement de M. Ouattara Sidi, remis à la disposition de la Fonction publique.

N'Diaye Salif, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au cercle de Douentza, est nommé chef de l'arrondissement de Saréyamou (cercle de Goundam) en remplacement de M. Dicko Sékou Hamma, appelé à d'autres fonctions ;

Diakité Brahim, commis d'Administration adjoint stagiaire, précédemment en service au cercle de Bougouni, est nommé chef de l'arrondissement de Fana (cercle de Dioïla) en remplacement de M. Sacko Sory, remis à la disposition de la Fonction publique ;

Maïga Bakary Balobo, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service au cercle de Kita, est nommé chef de l'arrondissement de Dilly (cercle de Nara) en remplacement de M. Amadou Habby Boly, remis à la disposition de la Fonction publique ;

Sékou Diadié Alliman, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, diplômé de l'École d'Administration du Mali, précédemment chef de l'arrondissement de N'Gouma (cercle de Douentza) est nommé 1^{er} adjoint au commandant de cercle de Niafunké, en remplacement de M. Maïga Amadou, appelé à d'autres fonctions ;

Dicko Sékou Hamma, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Saréyamou (cercle de Goundam) est nommé chef de l'arrondissement de N'Gouma (cercle de Douentza) en remplacement de M. Sékou Diadié, appelé à d'autres fonctions ;

Sow Demba, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Bougouni, est nommé chef de l'arrondissement de Sah (cercle de Niafunké) en remplacement de M. Sow Apho, appelé à d'autres fonctions ;

Maïga Mousa Balobo, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à Hombori, est nommé chef de l'arrondissement de Toguéré-Coumbé (cercle de Macina) ;

Coulibaly Nangoba, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Dioïla, est nommé chef de l'arrondissement de Bourra (cercle de Koutiala).

Les intéressés auront droit à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

En application des dispositions des textes en vigueur, M. Kane Ibrahim ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire de géomètre expert, est intégré sur titre dans le corps de Géomètres du Service topographique en qualité de stagiaire, pour compter du 15 avril 1961.

M. Mohamed Ag Noutnout, infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, précédemment en congé administratif

à Tombouctou, est détaché dans l'administration générale de la République du Mali, et nommé chef de l'arrondissement nomade de Gossi (subdivision de Gourma-Rharous, cercle de Tombouctou).

L'intéressé aura droit à ce titre à l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959.

30 juin 1961. — Est abrogé l'arrêté n° 64 V.P.-D.F.P. du 21 janvier 1961 portant détachement de M. Ya Doumbia, chef de bureau principal 2° échelon, auprès du M.E.R.P. pour servir comme directeur de la Banque Populaire de la République du Mali ;

M. Ya Doumbia, chef de bureau principal de 2° échelon, est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères du Mali pour une période de cinq ans renouvelable en vue d'assurer les fonctions d'ambassadeur du Mali à Rabat (Maroc).

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 mai 1961.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 382 du 28 avril 1961 du Ministère des Transports et des Télécommunications, portant détachement auprès du Ministre de l'Intérieur, du Tourisme et de l'Information à Koulouba, de :

MM. Kanouté Mamadou, commis adjoint 4° échelon, précédemment en service au bureau des Postes à Gao ;

Soumaré Moulaye Ismaïl, commis principal 2° échelon, précédemment en service au bureau des Postes à Nara ;

Kané Kamory, commis adjoint 3° échelon, précédemment en service au bureau des Postes à Ségou.

MM. Kanouté Mamadou, commis adjoint 4° échelon des Postes et Télécommunications ;

Soumaré Moulaye Ismaïl, commis principal 2° échelon des Postes et Télécommunications ;
Kané Kamory, commis adjoint 3° échelon des Postes et Télécommunications,

sont détachés auprès du Ministre de l'Intérieur, du Tourisme et de l'Information à Koulouba, pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assumer les fonctions de chefs d'arrondissement.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6% pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12% sera à la charge du Ministère de l'Intérieur, du Tourisme et de l'Information à Koulouba.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 1961.

Le calendrier des examens de sortie de la promotion 1960-1961 de l'Ecole d'Administration du Mali est fixé ainsi qu'il suit :

1°) Epreuves écrites.

A — Epreuve de culture générale (dissertation — Coefficient 3 — Durée 4 heures, de 8 heures à 12 heures.

Lundi 3 juillet 1961.

B — Epreuve de législation financière — Coefficient 2 — Durée 3 heures, de 8 heures à 11 heures.
Mardi 4 juillet 1961.

C — Epreuve avec option :

Mercredi 5 juillet 1961.

Coefficient 2 — Durée 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Commission de surveillance : un fonctionnaire de la Direction de la Fonction publique et un professeur de l'Enseignement assureront la surveillance des épreuves écrites.

2°) Epreuves orales.

Les épreuves orales débiteront le jeudi 6 juillet 1961. Elles porteront sur l'ensemble des matières non prévues à l'écrit, mais seront déterminées par tirage au sort (trois épreuves par candidat).

M. Dicko Baba, instituteur adjoint de 5° classe, précédemment détaché auprès du tribunal de première instance à Bamako, est intégré, par changement de corps dans le cadre supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets en qualité de secrétaire des Greffes et Parquets de 2° classe 4° échelon. L'intéressé conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son cadre d'origine.

M. Dicko Baba reste affecté au tribunal de première instance de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de sa signature.

En application des dispositions des textes en vigueur, M. Diarra Baba ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire de géomètre expert, est intégré sur titre dans le corps des Géomètres du Service Topographique en qualité de stagiaire pour compter du 1^{er} avril 1961.

3 juillet 1961. — M. Alain Gey, inspecteur du Travail de l'Est Mali, est nommé directeur intérimaire de l'Office de la Main-d'Œuvre pendant la durée de l'absence de M. Guy Génin, titulaire d'un congé de deux mois par décision n° 285 M.F.P.T.A.S. du 23 mai 1961.

L'indemnité de responsabilité accordée à titre personnel à M. Guy Génin, directeur de l'Office de la Main-d'Œuvre, sera versée à son remplaçant intérimaire pendant toute la durée de son absence.

Par décisions en date des :

17 juin 1961. — La situation administrative de M. Kanouté Yéli, secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets, en service à la justice de paix à compétence étendue de Koutiala, est régularisée comme suit :

— Titularisé secrétaire de 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 22 juillet 1958 (conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage).

Il est attribué à M. Kanouté un rappel d'ancienneté de un an quatre mois pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de l'ancienneté civile et du R.S.M. acquis, l'intéressé bénéficie des avancements automatiques suivants :

— Secrétaire de 2° classe 2° échelon pour compter du 22 juillet 1959 (A.C. néant, R.S.M. 1 an 4 mois) ;

— Secrétaire de 2° classe 3° échelon pour compter du 22 mars 1960 (A.C. et R.S.M. épuisés).

La situation administrative de M. Thiam Ibrahima, greffier stagiaire remplissant les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bamako est régularisée comme suit :

- Greffier stagiaire pour compter du 15 janvier 1959;
- Titularisé greffier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 janvier 1960 (A.C. conservée 1 an);
- Greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 15 janvier 1961 (A.C. épuisée).

Sont désignés pour effectuer un stage de trois mois en République Démocratique Allemande, afin de se perfectionner en matière sportive :

- MM. Mamadou Diallo Bani, commis d'Administration, en service à l'hôpital Gabriel Touré ;
Traoré Mamadou, agent d'exploitation stagiaire, en service à la Direction des P.T.T.

Pendant leur stage, les intéressés continueront à percevoir leur solde à la charge de leurs départements respectifs.

Les frais de transport aller et retour des stagiaires sont à la charge de la République Démocratique Allemande.

19 juin 1961. — Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter des dates ci-après commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon en conservant un an d'ancienneté au titre du stage.

- MM. Cissé Abdourahmane, subdivision Kidal, pour compter du 18-12-60 ;
Modiré Albert, cercle Kayes, pour compter du 30-12-60 ;
Maïga Idrissa, N'Danga, cercle de Gao, pour compter du 1-1-61 ;
Kalil Gouro, sous-ordonnancement Gao, pour compter du 1-1-61 ;
Dembélé Oumar, sous-ordonnancement Gao, pour compter du 1-1-61 ;
Tembel Timbiné, sous-ordonnancement Mopti, pour compter du 4-1-61 ;
Tangara Amadou, sous-ordonnancement Mopti, pour compter du 5-1-61 ;
Traoré Moussa, sous-ordonnancement Gao, pour compter du 12-1-61 ;
Sangaré Soliba, cercle Kayes, pour compter du 14-1-61 ;
Camara Morignouma, subdivision Ménaka, pour compter du 16-1-61 ;
M^{me} Dicko, née Cissé Diénéba, 1 R.S.M. Koulouba, pour compter du 20-1-61 ;
MM. Mahamane Kassoum, subdivision Ménaka, pour compter du 23-1-61 ;
Traoré Seydou, Inspection primaire Gao, pour compter du 27-1-61 ;
Diakité Flabou, cercle Kayes, pour compter du 27-1-61 ;
Sakho Lassana dit Baba, cercle Kayes, pour compter du 27-1-61 ;
Tangara Tiamba, cercle Kayes, pour compter du 27-1-61 ;
Maïga Oumar Sidi, subdivision Kidal, pour compter du 29-1-61 ;
Dembélé Panama, sous-ordonnancement Gao, pour compter du 30-1-61 ;
Dembélé Lozo, sous-ordonnancement Gao, pour compter du 1-2-61 ;

Diallo Djigui, corps des Gardes, pour compter du 1-2-61 ;

- M^{me} Sissoko, née N'Diaye Fatou, cercle Kayes, pour compter du 1-2-61 ;
MM. Traoré Mountaga Sory, subdivision Kidal, pour compter du 2-2-61 ;
Koïta Ambarké, sous-ordonnancement Mopti, pour compter du 8-2-61 ;
Diony Bakary, sous-ordonnancement Gao, pour compter du 29-2-61.

21 juin 1961. — M. Tall Cheick Mamadou, commis auxiliaire assimilé au point de vue solde à un commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon, en service à Koutiala, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

23 juin 1961. — Est constaté, pour compter du 21 juin 1960, l'avancement automatique au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint, de M. Maïga Ibrahim Garel en service au cercle de Gao.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1961, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Sow Abdoul Karim, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, chef d'arrondissement de Didiéni, cercle de Kolokani.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1961, l'avancement automatique au 3^e échelon du grade de commis de 1^{re} classe des Services administratifs, financiers et comptables, de M. N'Diaye Maliek, chef de la subdivision de Tominian (cercle de San).

Il est fait application à M. Dienta Kalifa, commis d'Administration stagiaire en service à la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni), des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde pour la période de son absence irrégulière constatée à compter du 10 mars 1961.

Est constaté à compter du 1^{er} avril 1960, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade, du commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon Keïta Issa, en service au cercle de Sikasso.

Il est fait application à M. Amadou Thiam dit Sow, commis d'Administration stagiaire précédemment en service à Koumantou (cercle de Bougouni), des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son absence irrégulière constatée à compter du 23 février 1961.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dienta Kalifa, commis d'Administration stagiaire, en service à la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni), la décision n° 134 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 21 mars 1961 relative à un stage d'opérateurs mécanographes à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Est acceptée la permutation de M^{me} Sanogo, née Sidibé Founémouso, commis d'Administration adjointe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Éducation à Bamako, avec M. Diabaté Diéli-Tiémoko, commis dactylographe journalier de la Convention collective fédérale du Commerce, en service au Centre national de Recherches zootechniques à Sotuba.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

26 juin 1961. — M. Bécaye Traoré, dactylographe décisionnaire, échelle VI, échelon 3, en service à la justice de paix à compétence étendue de Koutiala, est mis à la disposition du Procureur général de la Cour d'appel de Bamako pour servir au greffe de ladite Cour, en remplacement de M. Abderrahmane Berté qui reçoit une autre affectation.

M. Abderrahmane Berté, dactylographe de 5^e catégorie de la Convention collective dite des EMCIBAN, en service au greffe de la Cour d'appel de Bamako, est mis à la disposition du juge de paix à compétence étendue de Koutiala, en remplacement de M. Bécaye Traoré, muté.

MM. Diané Cheick Sadibou; Diallo Abdoulaye, de nationalité Malienne, demeurant à Sikasso, sont engagées à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de commis auxiliaire de l'Administration générale et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme de la République du Mali pour servir respectivement aux arrondissements de Béléko et de Baguineda.

MM. Diané Cheick Sadibou et Diallo Abdoulaye sont classés à la 7^e catégorie B de la Convention collective fédérale du Commerce et percevront chacun un salaire mensuel global de trente mille cent soixante seize (30.176) francs se décomposant comme suit :

Salaire de base	19.125
Heures supplémentaires (8 h. 66)	1.051
Indemnité fonction (art. 5 - ord. n° 14 du 18 février 1959)	10.000
TOTAL.....	30.176

Les intéressés recrutés à Sikasso, bénéficieront en ce lieu de leurs congés payés.

Tout différends pouvant surgir entre MM. Diané Cheick Sadibou, Diallo Abdoulaye et l'Administration, sera réglé conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de travail.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

N° 555. — ARRÊTÉ instituant l'ouverture d'un concours professionnel d'admission des contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts dans le corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE ET AUX EAUX ET FORÊTS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires du Mali;
Vu la lettre circulaire n° 236 V.P.-D.F.P. du 12 février 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour l'admission des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts au corps des Ingénieurs des Travaux, des Eaux et Forêts aura lieu à Bamako les 17 et 18 août 1961.

Art. 2. — Les épreuves porteront sur les matières énumérées dans l'annexe II au présent arrêté et se dérouleront dans l'ordre suivant :

Premier jour :

de 8 heures à 11 heures :

— Législation forestière et organisation administrative du Service;

de 15 heures à 17 heures :

— Topographie.

Deuxième jour :

de 8 heures à 11 heures :

— Technique forestière;

— Sylviculture;

— Economie et Technologie forestière.

Art. 3. — Les demandes de candidature, transmises par voie hiérarchique, devront parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts un mois au moins avant la date du concours.

Seuls peuvent faire acte de candidature, les candidats pouvant justifier de cinq ans d'ancienneté dans leur corps, à la date du concours.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Art. 5. — L'intégration des contrôleurs-adjoints admis, dans le corps des Ingénieurs des Travaux, des Eaux et Forêts se fera d'après le tableau de correspondance joint en annexe.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 juin 1961.

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts,
SALAH NIARE.*

ANNEXE I

Tableau de correspondance

CORPS DES CONTROLEURS ADJOINTS	INDICE	CORPS DES I. T. E. F.	INDICE
Contrôleur adjoint principal 3 ^e échelon	601	Ingénieur de 2 ^e classe 2 ^e échelon, avec un an d'ancienneté.	614
Contrôleur adjoint principal 2 ^e échelon	570	Ingénieur de 2 ^e classe 2 ^e échelon, sans ancienneté.	614
Contrôleur adjoint principal 1 ^{er} échelon	536	Ingénieur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	558
Contrôleur adjoint 4 ^e échelon	500	Elève ingénieur (un an d'ancienneté).	503
Contrôleur adjoint 4 ^e échelon	465	Elève ingénieur (sans ancienneté).	503

ANNEXE II

Concours professionnel d'accèsion des Contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts dans le cadre supérieur des Ingénieurs des Travaux, des Eaux et Forêts.

EPREUVES.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

	TEMPS ACC.	COEFFICIENTS
1° Législation forestière et organisation administration du Service des Eaux et Forêts	3 heures	2
2° Technique forestière : Sylviculture, économie et technologie forestière	3 heures	2
3° Topographie	2 heures	1
		5

Pour réaliser une appréciation exacte et comparative du mérite des candidats, il est attribué à chacune des compositions une note comprise entre 0 et 20, qui est inscrite sur chaque composition.

Les notes proposées par les divers correcteurs ne deviennent définitives qu'après délibération et approbation des membres de la Commission de correction.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Une note de mérite est attribuée à chaque candidat par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts sur proposition du Directeur territorial des Eaux et Forêts. Cette note est affectée du coefficient 2 et entrera en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du candidat.

Nul ne pourra figurer sur la liste définitive d'admission s'il n'a obtenu un minimum de 84 points. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

PROGRAMME

A — *Législation forestière et organisation du Service des Eaux et Forêts.*
(Il sera tenu compte dans l'établissement de la note de la présentation, du style et de l'orthographe.)

DOMAINE FORESTIER.

Domaine classé - Domaine protégé - Périmètre de reboisement - Droit d'usage - Exploitation - Répression.
Constatation des délits. Action et poursuites — Transactions —

Principales infractions.

Textes de base de la réglementation forestière.
Organisation du Service des Eaux et Forêts.
Rôle et attributions des différents échelons.

B — *Techniques forestières.*

a) *Ecologie et géographie forestière :*

Zones de végétation d'A.O.F., principaux types de forêts, aires des principales essences. Influence de la forêt sur le régime des eaux, le climat, la salubrité.
Sylviculture :

Tempérament des principales essences. Amélioration et enrichissement des peuplements. Peuplements artificiels. Pépinières.

b) *Economie forestière :*

Exploration, prospection, inventaire. Règlement d'exploitation.

c) *Technologie forestière :*

Exploitation, transport des bois. Notions sur les industries de transformation (scieries - déroulage - contreplaqué). Caractères technologiques des principales essences.

C — *Topographie.*

Notions de toutes opérations courantes de planimétrie et de nivellement.

Rapport d'un plan. Problèmes à résoudre à l'aide d'un plan, mesure des angles, des longueurs, surfaces, etc...

Par décisions en date du :

22 juin 1961. — Le contrôleur adjoint principal des Eaux et Forêts Diallo Fotigui, à l'expiration de son congé administratif, est affecté à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako, en remplacement de M. Touré Belco, contrôleur adjoint principal des Eaux et Forêts.

M. Touré Belco, contrôleur adjoint principal des Eaux et Forêts, est affecté à Mopti en qualité de chef du cantonnement forestier.

Est constaté dans le cadre commun supérieur des contrôleurs adjoints des Eaux et Forêts, le franchissement automatique d'échelon ci-après :

Au 3° échelon du grade de contrôleur adjoint principal :

M. Touré Belco, pour compter du 11 avril 1961.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du certificat d'inscription délivré le 5 septembre 1956 sur le titre foncier n° 528 du cercle de Bamako.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Bamako

AVIS DE BORNAGE

Le 8 août 1961,

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes, cercle dudit, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ares 30 centiares, connu sous le nom de « Jardin public du cercle », et borné au nord par le fleuve *Sénégal*, à l'est et à l'ouest par le titre foncier 1116 au sud par un trottoir.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Inspecteur central des Domaines *p. i.* à Bamako, suivant réquisition du 2 décembre 1960, n° 3172.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière *p. i.*

I. MAIGA.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Bamako

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Mopti.

Suivant réquisition n° 3175, déposée le 15 juin 1961, l'Inspecteur central des Domaines p. i., demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Mopti d'un terrain urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 9 hectares 41 ares 42 centiares, situé à Mopti, cercle dudit, demande terrain de 8.000 mètres carrés pour construction d'un magasin à Mopti, et borné au nord par le titre foncier 135 (Cours normal), au sud, à l'est par des terrains vagues, à l'ouest par la chaussée goudronnée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Mopti.

Cercle de Tombouctou.

Suivant réquisition n° 3176, déposée le 15 juin 1961, l'Inspecteur central des Domaines p. i., demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Tombouctou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone d'une contenance totale de 23 ares 76 centiares, situé à Tombouctou, cercle dudit, connu sous le nom de concession Mission américaine, et borné à l'est et au nord par des terrains vagues, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par l'école Normale.

Il déclare que ledit immeuble urbain appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3177, déposée le 16 juin 1961, l'Inspecteur central des Domaines p. i., demeurant à Bamako et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Tombouctou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale

de 3 ares 08 centiares, situé à Tombouctou, cercle dudit, connu sous le nom de concession Moctar Chleuh, et borné au nord par un terrain vague, à l'est le trou à banco de Takaboundou, à l'ouest par Maurel et Prom,

au sud par les concessions de Kadidia Ali et de M'Barakou Hasseye, au nord-ouest, contiguë à Maurel et Prom, une enceinte dénommée : Mosquée des Kountas.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Tombouctou.

Cercle de Bamako.

Suivant réquisition n° 3178, déposée le 4 juillet 1961, l'Inspecteur central des Domaines p. i., demeurant à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Bamako, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hectare 20 ares 91 centiares, situé à Niaréla, quartier de Bamako, connu sous le nom de terrain vague compris dans le lotissement complémentaire Niaréla, et borné au nord par les titres fonciers 1408 et 1547, à l'est par une rue de 15 mètres, au sud par la route des hydro-carbures, à l'ouest par le titre foncier 2135.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Bamako.

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.,

I. MAIGA.

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO

● REPUBLIQUE DU MALI ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.